

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITEE

E/CONF.26/L.8
22 mai 1958

ORIGINAL : FRANCAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE
COMMERCIAL INTERNATIONAL

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION
DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES (POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR)

Suède : amendements au projet de convention

La délégation suédoise propose :

I. D'insérer dans la convention un article de la teneur suivante :

"Chacun des Etats contractants reconnaît la validité de toute convention écrite, visant des litiges actuels ou futurs, aux termes de laquelle les parties conviennent de soumettre à l'arbitrage tous les litiges ou certains des litiges qui pourraient s'élever entre elles et qui porteraient sur toute question se prêtant à l'arbitrage."

II. De rédiger l'article III comme suit :

"Il est nécessaire, pour obtenir la reconnaissance et l'exécution visées à l'article précédent :

a) Que la sentence ait été rendue à la suite d'une convention d'arbitrage spéciale ou d'une clause compromissoire valables d'après la législation qui leur est applicable et établies par écrit par les parties figurant à la sentence;

b) Que, dans le pays où la sentence a été rendue, elle soit devenue définitive et exécutoire, et notamment que son exécution n'ait pas été suspendue."

III. De supprimer dans l'alinéa e) de l'article IV du projet les mots "dont la reconnaissance ou l'exécution est demandée".

/...

IV. De supprimer l'alinéa f) de l'article IV du projet.

V. De supprimer dans l'alinéa h) de l'article IV les mots "ou son objet".

VI. D'ajouter à l'article IV du projet un nouvel alinéa ainsi conçu :

"Les circonstances visées aux alinéas b, c, e et g de l'article IV n'empêcheront la reconnaissance ou l'exécution par la partie contre laquelle la sentence a été rendue, ou si cette partie soulève une exception fondée sur ces circonstances."
